

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19312578



Déposé 27-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723698786

Dénomination

(en entier): Organisation de Soutien Communautaire

(en abrégé): OSC

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue de l'Hôtel des Monnaies 52

1060 Saint-Gilles

Belgique

Objet de l'acte: Constitution

STATUTS ASBL

Entre les soussignés :

. ASBL Centre Communautaire Laïc Juif David Susskind dont le siège est sis 52 rue

Hôtel des Monnaies à 1060 Bruxelles

Représentée par son Président Mendel Goldstein et Benjamin Beeckmans, administrateur, qui élisent domicile aux fins de la présente au siège de l'association, 52 rue Hôtel des Monnaies à 1060 Bruxelles

Service Social Juif, dont le siège est sis av. Ducpétiaux 68 à 1060 Bruxelles, représenté par son Président Philou Ceciora et Olivier Obermajster, trésorier et administrateur, qui élisent domicile aux fins des présentes au siège social de Service Social Juif av. Ducpétiaux 68 à 1060 Bruxelles

La Maison de la Culture Juive, sis av. Ducpétiaux 68 à 1060 Bruxelles représentée par son Président Luc Kreisman et Philippe Shulman, administrateur, qui élisent domicile aux fins des présentes au siège social de la Maison de La Culture Juive av. Ducpétiaux 68 à 1060 Bruxelles

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, modifiée le 2 mai 2002 , il a été convenu ce qui suit : TITRE I DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1°"- L'association prend pour dénomination : «ORGANISATION DE SOUTIEN COMMUNAUTAIRE Association sans but lucratif ou asbl ».

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « OSC asbl ».

Article 2Z — Son siège social est établi à Saint-Gilles, 52 rue Hôtel des Monnaies dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE NH BUT ET OBJET SOCIAL 5 | fl e

Article 3 — L'association a pour but de soutenir, de participer, d'encourager et de promouvoir toute activité socioculturelle généralement quelconque (spectacle, commémoration, manifestation philosophique ou politique, culturelle, sportive, récréative, religieuse, caritative etc.) organisée en Belgique ou à l'étranger par des associations juives et/ou personnes physiques membres de la communauté juive et d'y coopérer de toute manière qu'elle jugerait utile avec pour objectif la diffusion de la culture et de l'histoire juives et assurer la pérennité des traditions juives et de la vie juive en Belgique.

Article 4 — L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment organiser, s'intéresser, participer ou prêter son concours à toute activité ou évènement similaire à son but ou qui servirait son but (notamment l'étude, l'organisation technique ou financière, la collecte des fonds publics ou privés, etc.).

Elle pourra assurer l'édition des publications se rapportant à son but et leur distribution à toute personne ou organisation, membre ou non de l'association. Elle pourra également créer des succursales.

Réservé au Moniteur belge



D'une façon générale, elle peut faire, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou sociétés, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son but ou susceptibles d'en favoriser le développement en ce compris des activités commerciales et lucratives dont le produit sera affecté intégralement à la réalisation du but non lucratif de l'association. Les bénéfices pourront toutefois être distribués mais seulement si une telle distribution est nécessaire à la réalisation de son but désintéressé.

TITRE I DES MEMBRES Section] Admission

Article 5 - L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Leur nombre est illimité.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et adhérents jouissent des droits et sont tenus des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans un éventuel R.O.I.

Article 6 — \$ 1. Sont membres effectifs: 1) les comparants au présent acte;

2) toute personne morale ou physique en ordre de cotisation qui, présentée par deux membres effectifs au moins, est admise en cette qualité par décision de l'Assemblée générale réunissant la majorité des voix présentes ou représentées. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.

\$ 2. Est membre adhérent toute personne physique ou morale en ordre de cotisation et qui, suite à sa requête, est admise en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration.

\$ 3. Le Conseil d'Administration pourra accorder le titre d'affilié d'honneur ou de parrain à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association ou qui aura apporté des services insignes à l'association ou à ses buts. Cette qualité peut être cumulée avec celle de membre effectif ou d'adhérent de l'association et ne donne aucun droit autre que celui que l'affilié d'honneur tient de son éventuelle qualité de membre effectif ou adhérent et des présents statuts.

Les personnes morales, membres effectifs, adhérents ou affiliés d'honneur, désigneront une personne physique représentant permanent — et éventuellement un suppléant - chargée de les représenter au sein de l'association. Le suppléant n'aura un droit de vote qu'en l'absence du titulaire mais pourra participer aux délibérations. Section II Démission, exclusion, suspension

Article 7 — Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et après en avoir avisé le membre et l'avoir convoqué à une Assemblée lors de laquelle il pourra présenter oralement sa défense.

Le non respect des statuts, le défaut de payement des cotisations au plus tard dans les huit jours du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, la faillite, les agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association sont des actes qui peuvent justifier l'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent. Îl Le décès d'un membre effectif ou adhérent met fin à toute relation entre cette personne, ses héritiers ou ses avant droit et l'association.

Le Conseil d'Administration peut suspendre les membres visés jusqu'à décision de l'Assemblée générale. Article 8 — Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9 — Le Conseil d'Administration tient un registre des membres. Ce registre peut être tenu de manière électronique.

Article 10 — Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 11 — Les membres effectifs et les adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale qui peut fixer un montant différent pour les membres effectifs et adhérents et également pour les membres personnes morales et les membres personnes physiques. Elle ne pourra être supérieure à 20.000 0.

TITRE V DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 — L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Le Conseil d'Administration peut convoquer les membres adhérents et les affiliés d'honneur non membres à l'Assemblée générale. Dans ce cas, ils pourront participer aux délibérations avec voix consultative.

Article 13 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence : 7 > dl [ï f

1) les modifications aux statuts sociaux ;

la nomination et la révocation des administrateurs

le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

Moniteur

la décharge à octroyer aux administrateurs etaux commissaires, le cas échéant ;

l'approbation des budgets et des comptes ;

la dissolution volontaire de l'association ;

les exclusions de membres ;

la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 14 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mai de chaque année.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par écrit au moins trois semaines à l'avance.

Article 15 — Tous les membres effectifs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par courriel adressé au moins quatorze jours avant l'Assemblée. La lettre ordinaire sera signée par le Président au nom du CA. Le courriel sera transmis avec AR. par le secrétaire ou le

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 16 — Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre effectif ou adhérent de l'association. Le mandataire doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Il ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix.

Les adhérents ou affiliés d'honneur éventuellement convoqués peuvent disposer d'une voix consultative. Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17 — L'Assemblée générale est présidée par le Président du come /{ d'Administration et à défaut par le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou à défaut par

lypa □

l'administrateur présent le plus âgé.

Article 18 — L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Sont exclus des guorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'Assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le Conseil d'Administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine Assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première Assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 19 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 20 — Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès- verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres, effectifs, adhérents et affiliés peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation. Toutes les modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION &

Article 21 — L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour un terme de quatre ans, et en tout temps révocables par elle. Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'association, le Conseil d'Administration sera composé de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Le Conseil d' Administration peut comporter un ou plusieurs administrateurs non membres de l'association. Le nombre d'administrateurs tiers à l'association ne peut dépasser le quart des administrateurs dans leur ensemble. Le mandat d'administrateur est gratuit. Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles. La gestion journalière de l'association est assurée par deux administrateurs, agissant individuellement ou conjointement. Cet alinéa ne sera pas d'application si le Conseil d'Administration décide de confier la gestion journalière à une personne physique ou morale tierce. L'Assemblée Générale fixe le montant maximum au-delà

Réservé au Moniteur belge



duquel un administrateur ne peut agir individuellement.

Article 22 — En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23 — Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice- président, et un Trésorier. Il peut également nommer un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24 — Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, courriel ou même verbalement, au moins huit jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date, heure et Le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des votes. En cas de partage lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée Seule l'admission d'un nouveau membre adhérent réclame un quorum de présence de 50 % et une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et un administrateur, et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre. Article 25 — Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'Administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 26 — Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière. Le Conseil d'Administration fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires du(es) délégué(s) à la gestion journalière.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière peut(vent) être membres ou non de l'association. Ils sont désignés pour une durée déterminée (dans ce cas rééligibles) ou illimitée mais ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'Administration.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement ou conjointement/ en collège. I(s) n'aura (ront) pas à justifier de ses/leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Le(s) délégué(s) à la gestion journalière a(ont) le pouvoir d'accomplir tous les actes d'Administration ne dépassant pas les besoins de vie journalière de l'association ainsi que ceux qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration et de représenter l'association en |

ce qui concerne cette gestion. — Û

LE Article 27 — Le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateur(s) et/ou à un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement.

Le Conseil d' Administration est compétent pour en fixer les pouvoirs, la durée du mandat, ainsi que les éventuels salaires, appointements ou honoraires de ce(s) représentant(s) qui n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Ils sont de tout temps révocables par le Conseil d'Administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou du/des organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 28 — Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 29 — Le président ou, en son absence, le trésorier, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 — Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 31 — L'exercice social commence le 1° janvier pour se terminer le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice commence à la date du dépôt des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2019. Article 32 — Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil | d'Administration. G>

dé Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d' Administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 34 - Tous les documents dont questions dans les présents statuts peuvent être tenus sous la forme électronique sauf si la loi en dispose autrement.

Article 35 — Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'Assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et est rééligible.

L'Assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes et, le cas échéant, un suppléant. Le vérificateur aux comptes, de même que son éventuel suppléant, est choisi en- dehors du Conseil d'Administration. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Si la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification des comptes au siège social de l'association afin de pouvoir procéder au vote relatif à l'approbation des comptes et budgets et à la décharge.

Article 36 — En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire ou, à défaut, aux ASBL membres effectifs de l'association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal compétent et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur. Comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

La e

G

1 Article 37 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la législation régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES (Pour les nouvelles ASBL ou ASBL en formation)

Les membres fondateurs réunis ce jour en Assemblée Générale prennent à l'unanimité les décisions suivantes. qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs:

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs :

. L'ASBL Centre Communautaire Laïgue Juif David Susskind 52 rue Hôtel des Monnaies à 1060 Bruxelles qui désigne Monsieur Eric Lanxner en qualité de représentant effectif au sein du CA et Monsieur Benjamin Beeckmans en tant que suppléant lesquels élisent tous deux domicile au siège de l'association pour tous les actes relatifs à ce mandat

. Le Service Social Juif, dont le siège est sis av. Ducpétiaux 68 à 1060 Bruxelles qui désigne Monsieur Philou Ceciora en qualité de représentant effectif au sein du CA lequel élit domicile au siège du Service Social Juif pour tous les actes relatifs à ce mandat

qui acceptent ce mandat.

Art. 21 in fine des statuts : le montant maximum au-delà duquel un administrateur ne peut agir iniryuellement à est fixé à 1.500 □ par jour et 4.500 □ par semaine.

FN

7 f

y g en ; : Fait à Laura ah PR à: AAÎE J. Le & A un en cinq exemplaires.

Pour le CCLJ Ua | 7 Ce Pour le SSJ Philou Ceciora Olivier Obermajster

Pour la MCJ Luc Kreisman

Philippe Shulman